ARTICLE 424 - COORDINATEURS SECURITE ET DELEGUES SECURITE

424.1 - Les Coordinateurs Sécurité

- **Le Coordinateur Sécurité Fédéral :**

Il est nommé par le Président de la F.F.R.

- Il est chargé de proposer toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des manifestations organisées par la F.F.R., ses organismes régionaux, ses associations ou placé sous leur autorité. Il veille à leur exécution.

- Il représente le Président en matière de sécurité. Il assiste les associations ou les organismes régionaux qui le souhaitent dans leurs démarches, leurs actions ou pour des événements ponctuels.

- Il assure, pour le compte de la F.F.R., la mise en place des dispositions de sécurité des manifestations nécessitant des mesures particulières.

- Il préside la Commission fédérale de sécurité et dispose d'un correspondant « sécurité » dans chaque organisme régional.

La Commission fédérale de sécurité relève de la Section administrative. Elle est notamment chargée d'étudier l'application des mesures de sécurité.
Ses membres sont âgés de 72 ans au plus.

- **Le Coordinateur Sécurité Régional :**

Nommé par le Président de l'organisme régional concerné, il l'assiste dans toutes les démarches relatives à la sécurité des manifestations. Il assure la liaison avec le Coordinateur Sécurité Fédéral, le représente en cas de besoin, veille au respect des consignes de sécurité sur les terrains relevant de l'organisme régional et veille à aviser la structure fédérale de la possibilité de rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité.

A l'intérieur de chaque organisme régional, une Commission régionale de sécurité, présidée par le Coordinateur Sécurité Régional, pourra recevoir délégation de la Commission fédérale de sécurité.

424.2 - Les Délégués sécurité

Dans le cadre des rencontres (fédérales ou régionales), ils veillent à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de secours fixés par le Chapitre III du présent Titre.
Ils peuvent établir des rapports qu'ils transmettent à la Commission sécurité compétente.

Les Délégués sécurité fédéraux sont âgés de 70 ans au plus à la date du début de saison.

ARTICLE 426 - LE SUPERVISEUR ET LE COACH

Un superviseur et/ou un coach peuvent être désignés par la D.T.N.A. ou la Commission régionale de l'arbitrage.

Le superviseur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance des arbitres et juges de touche officiant dans la rencontre.

Une place en tribune centrale devra être réservée par l'association ou groupement professionnel organisateur au superviseur et au coach, lesquels doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

ARTICLE 427- L'EVALUATEUR DU REPRESENTANT FEDERAL

Un évaluateur du représentant fédéral peut être désigné et convoqué par la Commission nationale ou régionale des Représentant Fédéraux**.**

L'évaluateur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance et l'attitude du Représentant fédéral officiant sur la rencontre.

Un accès au stade devra être réservé par l'association ou groupement professionnel organisateur à l'évaluateur lequel doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.